

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0896/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE en son opposition ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE demeure le débiteur de la
société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

Dit en conséquence la SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE à lui payer la somme de dix
millions six cent trois mille neuf cent dix
huit (10.603.918) Francs CFA en principal
au titre de sa créance ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,**
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA,** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **DIAKITE MOUSSA STEPHANE**, de nationalité
Ivoirienne, Logisticien né le 22 mai 1983 à Sinfra, domicilié à
Abidjan-Cocody-Riviera-Golf, 17 BP : 162 Abidjan 17, tél : 07
16 35 35 ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de **Maître N'GUESSAN YAO,**
Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demandeur;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160
000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers
Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de
commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté
par son directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de
nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55,
Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

31 579

Cap



part ;

Enrôlée le 13/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 548/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0200/2019 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de dix millions six cent trois mille neuf cent dix-huit (10.603.918) francs CFA en principal ;

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide in limine litis l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan à rendre une telle ordonnance à son encontre, motif pris de ce que résidant à la Riviera golf, la juridiction compétente à rendre cette ordonnance est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Il indique en outre que les règles de compétence étant d'ordre public en application de l'article 9 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, nul ne peut y déroger ;

Pour ces motifs, il conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Subsidiairement au fond, il excipe de la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer contre lui ;

En effet, il soutient que bien qu'ayant obtenu le prêt auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, a pris l'engagement auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et en accord avec cette dernière à payer en ses lieu et place ledit prêt ; A ce propos, il souligne que la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a fait des propositions de paiement acceptées par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Il produit à cet effet les courriers et les preuves des propositions de paiement ainsi que des paiements effectués par cette dernière ;

Il déduit de ce qui précède qu'il n'est donc plus le débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, de sorte qu'elle ne peut poursuivre en recouvrement la créance alléguée contre lui ;

Il conclut par ces motifs, au bien fondé de son opposition et au débouté de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

En réplique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir qu'en application des articles 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'elle cite, les juridictions de commerce ont compétence d'attribution pour connaître des contestations nées entre un commerçant et un non commerçant relativement aux actes de commerce, à laquelle les parties ne peuvent déroger ;

Elle ajoute que si une possibilité est offerte à la partie non commerçante de saisir le tribunal de droit commun, il n'en est pas de même pour la partie commerçante, la possibilité de

saisir les tribunaux de droit commun étant réservée à la partie civile et non à la partie commerçante qui a l'obligation de porter son action devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle en déduit que c'est donc à bon droit qu'en sa qualité de commerçant, elle a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle conclut pour ce motif, au rejet de l'argument tiré de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, parce qu'inopérant ;

Relativement au moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que cet argument ne peut non plus prospérer ;

En effet, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1101 du code civil qui dispose que : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. », la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir que le contrat est l'accord de volontés par lequel une ou des personnes s'obligent à satisfaire à des obligations ;

Elle explique que le contrat de prêt est donc un contrat formel conclu entre un prêteur et un emprunteur, qui précise tous les aspects du prêt comme le montant du capital, le taux d'intérêt, la période d'amortissement, la durée, les frais et les modalités de paiement ;

Elle précise en outre que le contrat de prêt est un contrat synallagmatique qui met en relation principalement deux personnes, le prêteur (créancier) qui donne l'argent et l'emprunteur (débiteur) qui reçoit l'argent en convenant de la période du remboursement ;

Elle déduit de ces explications qu'en avançant dans l'acte d'opposition qu'il a bénéficié d'elle d'un prêt d'un montant de 10.000.000 francs CFA dont le recouvrement est poursuivi, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE ne peut en même temps valablement soutenir qu'il n'est pas son débiteur ;

Elle indique que le seul fait pour elle de percevoir paiement de sa créance d'un tiers ou la volonté de ce tiers de rembourser le prêt contracté par son employé, ne vaut pas substitution de débiteur de sorte que monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure toujours son débiteur et sa créance, dit-elle, est donc certaine, liquide et exigible à son égard ;

En conséquence, il est mal fondé en son opposition, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Elle soutient qu'en revanche, elle est bien fondée en sa demande en recouvrement et qu'il convient de condamner monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de 10.603.918 francs CFA réclamée au titre de sa créance ; Dans ses dernières écritures, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI précise que la cession de ses rémunérations à son employeur qui autorise ce dernier à prélever directement sur son salaire une partie d'une mensualité au profit d'elle, pour rembourser son emprunt, n'est qu'une modalité de remboursement et n'emporte pas transfert de dette encore moins cession de dette, sans son accord préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...*si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE l'a été suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à rendre l'ordonnance d'injonction de payer n° 0200/2019 du 18 janvier 2019

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE fait valoir que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'est pas compétent pour rendre l'Ordonnance d'injonction de payer querellée à son encontre, parce que résidant à la Riviera golf ;
Il ajoute que la juridiction Présidentielle compétente est celle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et ce, en application de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI plaide le contraire, en soutenant que les articles 9 de la loi de 2016 sus-indiquée et du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative donne la possibilité à la partie non commerçante de saisir, soit le Tribunal de Commerce d'Abidjan, soit la juridiction de droit commun pour les contestations relatives aux actes mixtes et à la partie commerçante de saisir uniquement le Tribunal de commerce d'Abidjan dans une telle occurrence, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a saisi la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour prendre l'Ordonnance d'Injonction de Payer querellée ;

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *les juridictions de commerce connaissent...des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte*

uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun... » ;

Il en résulte qu'au-delà de sa compétence d'attribution en ce domaine, le tribunal de commerce reste seul compétent pour connaître d'une telle contestation lorsque l'initiative du règlement est du fait de la partie commerçante et avec pour objet un acte mixte ;

En l'espèce, le prêt accordé par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE, personne physique non commerçante, met en présence une partie commerçante et une autre non commerçante ;
Il en résulte le prêt ainsi octroyé est un acte mixte ;

Il s'ensuit que seule une juridiction de commerce est compétente pour connaître d'un tel litige dès lors que l'initiative de la saisine est le fait de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, la partie commerçante ;

Par ailleurs, la compétence territoriale du Tribunal de commerce d'Abidjan couvrant les ressorts territoriaux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et de Yopogon, le défendeur, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE réside à Abidjan-Cocody-Riviera-Golf, dans le ressort judiciaire du Tribunal de Commerce d'Abidjan, c'est donc à bon droit que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a porté son action devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il convient dès lors, de déclarer ce moyen inopérant et de le rejeter ;

Sur le second moyen tiré de la substitution de débiteur

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide sa mise hors de cause au motif qu'il n'est plus débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL s'étant engagée, dit-il, par correspondance en date du 03 septembre 2018 à rembourser le prêt à lui consenti, de sorte qu'elle s'est substituée à lui ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire en ce que la substitution de débiteur ne se présume pas, elle est un acte volontaire résultant de la volonté conjointe des parties ;

L'article 1273 du code civil énonce que « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » ;

Aux termes de l'article 1275 du même code civil, «la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. » ;

Il découle de dispositions de ces textes que la volonté de novover doit être non équivoque et résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties ;

Il suit que la novation par substitution de débiteur ne se présume point, elle résulte d'un acte volontaire expressément exprimés par le créancier ;

Dès lors, l'intention de novover ne résulte pas de la simple acceptation de la part du créancier du paiement effectué par l'employeur du débiteur qui s'est engagé unilatéralement à payer la dette de son employé en déclarant que désormais il est le nouveau débiteur du créancier sans que ce dernier ait déchargé ni signé ledit engagement ;

Ainsi, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE qui ne fait pas la preuve que sa créancière, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a expressément déclaré qu'elle entendait le substituer à son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ne justifie pas qu'il y a eu en l'espèce novation par substitution de débiteur ;

Il s'ensuit que le paiement effectué par la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL pour le compte de son employé ne saurait constituer une novation par substitution de débiteur comme le prescrit les textes précités, les paiements fait par l'employeur constituant une modalité de paiement fait par un tiers ;

En conséquence, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

Il y a lieu, dès lors, de rejeter cet autre moyen comme inopérant ;

Sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide l'absence de

certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI au motif qu'il n'est plus son débiteur pour avoir été substitué par son employeur qui paye sa dette en ses lieu et place ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire au motif qu'en l'espèce, le paiement effectué par l'employeur du demandeur n'a pu opérer substitution de débiteur, de sorte que demeurant toujours son débiteur, sa créance est certaine, car résultant d'un prêt contracté par le demandeur qui la conteste d'ailleurs pas, liquide parce que chiffrée à la somme de 10.603.918 FCFA et exigible car les échéances sont expirées depuis longtemps sans que le débiteur les respecte ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible, peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI dont le recouvrement est poursuivi est certaine parce que résultant d'un contrat de prêt non contesté par le demandeur ;

Liquide, parce que chiffrée à la somme de 10.603.918 FCFA ;

Exigible en ce que les dates d'échéance largement expirées, n'ont pas été respectées par monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE ;

Il sied, par conséquent, de dire Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE mal fondé en son opposition et l'en débouter, dire en revanche, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de 10.603.918 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE en son opposition ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure le débiteur de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Dit en conséquence la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de dix millions six cent trois mille neuf cent dix huit (10.603.918) Francs CFA en principal au titre de sa créance ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° de l'acte: 00 28 28 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JAN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 75 F° 51

N° 1054 Bord 396/10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

"Enregistrement et du Timbre"

1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200

2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250